

Téléphonie mobile : quels frais à l'étranger ?

<

Par **Bercy Infos** , le 19/07/2024 - **Couverture mobile et réseau internet**
LECTURE : 4 MINUTES

Les frais d'itinérance ou « roaming », autrefois facturés aux utilisateurs de téléphones mobiles quand ils voyageaient en Europe, n'existent plus depuis 2017. Ainsi, un Français en déplacement dans un autre pays membre de l'Espace économique européen (EEE) et qui utilise son téléphone mobile se voit appliquer les tarifs de son opérateur français. Mais que dit précisément la réglementation ? Existe-t-il des exceptions ? Quid des tarifs en dehors de l'Europe ? Nos réponses.

Utiliser son téléphone mobile en Europe : combien ça coûte ?

Les clients des opérateurs mobiles français, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, sont en situation d'itinérance lorsqu'ils utilisent leur offre mobile lors de déplacements à l'étranger. Chaque minute de voix, SMS ou Mo consommé utilise ainsi les ressources du réseau de l'opérateur visité, qui facture des frais d'utilisation de son réseau à l'opérateur français d'origine du client.

Depuis le 15 juin 2017, ces surcoûts d'itinérance ont été supprimés pour les déplacements dans un autre pays de l'Espace économique européen (EEE)*.

Ainsi, **les services suivants sont facturés au tarif national** selon les conditions de votre opérateur téléphonique :

- les appels émis vers la France mais aussi les appels émis vers n'importe quel pays de l'EEE (dont le pays visité),
- les appels reçus depuis la France mais aussi depuis n'importe quel pays de l'EEE (autrement dit ces appels sont gratuits),
- les SMS envoyés vers la France mais aussi les SMS émis vers n'importe quel pays de l'EEE (dont le pays visité),
- l'usage de l'Internet mobile.

Notez que les services d'itinérance ne font plus l'objet d'une surcharge, **dans la limite d'un**

<

usage raisonnable .

*L'Espace Économique Européen (EEE) comprend **les 27 États membres de l'Union européenne**

<

plus la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein

À savoir

Le Royaume-Uni n'étant plus membre de l'UEE, des frais pour l'utilisation de votre téléphone portable depuis ce pays peuvent donc s'appliquer. Renseignez-vous auprès de votre opérateur.

Concernant la Suisse, il n'y a, a priori, aucun projet d'adaptation du roaming à ce pays. Si vous êtes frontalier suisse, vérifiez votre abonnement et demandez à votre opérateur si d'éventuels changements concernant la Suisse pourraient avoir lieu.

Téléphonie mobile à l'étranger : quelles mesures de transparence ?

Les opérateurs ont l'**obligation d'envoyer à leurs clients un message d'information** «

<

automatiquement, gratuitement et dans les meilleurs délais » à chaque fois qu'un utilisateur se retrouve en situation d'itinérance au sein de l'EEE ou se connecte à des réseaux

publics non terrestres de communications mobiles nationaux ou internationaux (dans l'espace aérien ou maritime), sur :

- **la tarification détaillée des communications** (appels et SMS),
- **le risque potentiel de se voir facturer un prix plus élevé** en cas d'utilisation de services à valeur ajoutée,
- **les tarifs du service de données** dès qu'il est utilisé en itinérance et la possibilité de renoncer, manuellement et instantanément, à l'itinérance sur les réseaux non terrestres en activant le mode avion ou à travers d'autres réglages sur leur appareil.

Les opérateurs doivent également envoyer **un message automatique informant leurs clients qu'ils peuvent accéder gratuitement aux services d'urgence en appelant le 112**. Ce message doit aussi comprendre un lien permettant d'accéder gratuitement à une page internet dédiée accessible aux personnes handicapées, qui donne des informations sur d'autres moyens d'accéder aux services d'urgence. Sont incluses dans le message des informations sur les applications mobiles d'alerte du public déployées dans l'État membre visité.

Internet mobile en Europe : quelles exceptions ?

L'Internet mobile doit aussi être accessible en itinérance dans l'EEE comme chez vous. Vous devez pouvoir accéder, dans des conditions normales, au volume inclus dans votre forfait.

Cependant, **les opérateurs peuvent définir une limite d'utilisation de l'Internet mobile en dehors du territoire national**, tout en assurant un usage confortable, dans les cas suivants :

- **pour les forfaits avec Internet mobile illimité** (y compris les forfaits avec bridage du débit au-delà d'un volume prédéfini),
- **pour les forfaits incluant un volume d'Internet mobile jugé important au regard du prix du forfait** (pour cela, le prix HT du forfait, divisé par le volume d'Internet mobile en gigaoctet inclus dans le forfait, doit être inférieur à 1,80 €/Go),
- **pour les offres prépayées.**

Cette limite est néanmoins strictement encadrée et doit en tout état de cause offrir un usage confortable de l'Internet mobile en déplacement dans l'EEE. Au-delà du seuil éventuel d'usage raisonnable défini par l'opérateur, l'Internet mobile peut être facturé par ce dernier avec une surcharge par rapport au tarif national : 2 €/Go depuis le 1er juillet 2022, pour atteindre 1 €/Go en 2027.

Hors d'Europe, comment est-on facturé ?

L'itinérance aux tarifs nationaux ne s'applique pas aux pays situés en dehors de l'Espace économique européen. Il convient donc d'être particulièrement vigilant sur les tarifs pratiqués par votre opérateur.

Les opérateurs ont cependant l'obligation, comme au sein de l'EEE, de vous tenir informé des tarifs pratiqués dès que vous franchissez une frontière.

En outre, concernant **l'usage de l'Internet mobile en itinérance en dehors de l'EEE, les opérateurs ont l'obligation de plafonner la surfacturation**. Le plafond est par défaut situé à 60 euros dans le monde entier (sauf si un autre plafond a été convenu par le client avec l'opérateur).

Un message d'avertissement doit être envoyé à l'utilisateur lorsqu'il atteint 80 % du plafond par défaut ou du plafond convenu ainsi que lorsqu'il atteint la limite. Au-delà de cette limite, le téléchargement en itinérance est verrouillé par l'opérateur, sauf demande expresse de la part de l'utilisateur.

Ce mécanisme de protection ne concerne pas les services voix, à savoir les appels, et les SMS

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Couverture mobile et réseau Internet <

<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/couverture-mobile-et-reseau-internet>>

En savoir plus sur la téléphonie mobile à l'étranger

<

- **Quels sont les tarifs des appels depuis la France vers l'international et l'Europe ?** *sur le site de l'Arcep*



- **Comment fonctionnent les frais d'itinérance en Europe ?** *sur le site de l'Arcep*



- **Les tarifs d'itinérance internationale** *sur le site de l'Arcep*



- **Comment fonctionne l'itinérance à l'international (hors Union Européenne) ?** *sur le site de l'Arcep*

Ce que dit la loi



Article 50.4 du règlement (UE) 2018/1971

Thématiques : [Couverture mobile et réseau internet](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

Je m'abonne à Bercy infos Particuliers

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)